COUR DES COMPTES

------

PREMIERE CHAMBRE

------

PREMIERE SECTION

------

*Arrêt n° 46726*

RECEVEURS DES IMPÔTS   
DE SEINE-ET-MARNE

RECETTE PRINCIPALE DE MONTEREAU

Exercice 1992

Rapport n° 2006-259-1

Audience publique du 11 octobre 2006

Lecture publique le 14 février 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 40 225 en date du 1er mars 2004 envoyé à fin de notification le 1er décembre 2004, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des receveurs des impôts de la direction des services fiscaux de Seine-et-Marne, pour les exercices 1992 à 2001 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

CJ

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu l'arrêté n° 06-346 du premier président du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de Mme Dos Reis, conseillère référendaire ;

Vu les conclusions n° 580 du procureur général de la République du 4 septembre 2006 ;

Entendu à l’audience publique de ce jour, Mme Dos Reis, en son rapport oral, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu, à huis clos, le ministère public et la rapporteure s’étant retirés, M. Deconfin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**Au titre de l'exercice 1992**

Attendu que l’association club ACSD était redevable d’impositions mises en recouvrement en 1987 et 1990 dont le montant avait été ramené après contestation respectivement à 26 110, 24 euros et 190,25 euros ;

Attendu qu’à défaut de mesures interruptives de la prescription depuis un procès verbal de carence du 11 mai 1988, la créance avait paru prescrite le 12 mai 1992 et l’arrêt précédent, en date du 1er mars 2004, avait enjoint à M. X, receveur principal à Montereau, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 26 110,24 euros et de celle de 190,25 euros, au titre de sa gestion 1992 ;

Considérant que le comptable n’a pas satisfait à l’injonction de versement, ni fourni de justification à décharge ;

Attendu que, contrairement à ce qu’indiquait l’arrêt précédent, seule la créance de 26 110,24 euros prise en charge en 1987 a été prescrite le 12 mai 1992 ; que celle de 190,25 euros prise en charge en 1990 n’a été prescrite qu’en 1996, un procès verbal de carence ayant été établi le 1er juin 1992 ; que M. X a été précédemment déchargé par la Cour de sa gestion 1996 ;

Considérant que, n'ayant pas satisfait à l'injonction, M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l'État de la somme de 26 110,24 euros ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle de l’extinction de la créance, qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de 26 110,24 euros, soit le 12 mai 1992 ;

Par ces motifs,

- L'injonction unique de l'arrêt du 1er mars 2004 susvisé est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l'État, au titre de l’exercice 1992, de la somme de vingt six mille cent dix euros vingt quatre centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 12 mai 1992.

Aucune charge autre que celle ayant conduit à la constitution du débet ci‑dessus prononcé ne subsiste à l'encontre de M. X.

------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le onze octobre deux mille six. Présents : MM. Malingre, président de section, X.‑H. Martin, Deconfin, Mme Moati, conseillers maîtres.

Signé :  Malingre, président de section et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.